

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4007/2022

ATAS/103/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 février 2023

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur , domicilié _____, LES AVANCHETS

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 20 octobre 2022 adressée à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) ;

Vu le recours de l'assuré du 14 novembre 2022 interjeté à l'encontre de la décision précitée ;

Vu l'écriture de l'OAI du 20 décembre 2022 ;

Vu l'écriture de l'assuré du 14 février 2023 par laquelle il déclare retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, le recourant a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le